



Berne, 20 décembre 2002

Aux partis politiques et aux organisations

**Révision totale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI).
Procédure de consultation sur l'avant-projet de la commission d'experts**

Mesdames et Messieurs,

Le 18 décembre 2002, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police d'organiser une procédure de consultation sur l'avant-projet de la commission d'experts pour la révision de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI, RS 312.5).

L'avant-projet de la commission d'experts contient des propositions de révision relatives à la consultation ainsi qu'à l'indemnisation et à la réparation morale.

Le projet ne traite *pas* du *statut de la victime dans la procédure pénale*. Les propositions de la commission dans ce domaine figurent dans le rapport intermédiaire du 5 février 2001 et elles ont été mises en consultation au courant de l'été 2001 avec l'avant-projet du Code de procédure pénale suisse. Cette procédure de consultation s'est terminée fin mars 2002.

La commission propose dans son avant-projet de maintenir la prestation de la *réparation morale*. Elle met en discussion des normes détaillées pour les conditions de son octroi et ses modalités de calcul. En particulier, elle propose d'introduire un plafonnement des montants (art. 19 al. 2 AP). Le montant maximal attribué serait plus élevé pour la victime que pour ses proches. Il convient en outre de mieux régler l'*aide aux victimes, s'agissant d'infractions commises à l'étranger*. Les victimes résidant en Suisse et leurs proches auraient droit aux prestations gratuites des centres de consultation. Si les victimes vivent en Suisse depuis au moins un an au moment de l'infraction, elles pourraient demander aux centres de consultation une contribution à leurs frais (art. 11 AP). En matière d'indemnisation et de réparation morale, deux variantes sont proposées: soit il n'y a ni indemnisation ni réparation morale à la suite d'une infraction commise à l'étranger (cf. art. 2 al. 1 AP), soit l'indemnisation et la réparation morale sont possibles à condition que les bénéficiaires aient habité la Suisse depuis au moins cinq ans au moment de l'infraction (variante à l'art. 20 a AP). Une autre innovation importante concerne les *contributions de la Confédération*. Selon l'avant-projet, la Confédération serait tenue à participer aux dépenses découlant de l'aide fournie par les centres de consultation (art. 25 AP) et des indemnités et réparations morales (art. 26 AP). Ces contributions s'élèveraient au maximum à 35 pour cent

des dépenses cantonales. La Confédération pourrait en outre soutenir par des aides financières des institutions et des programmes dont la tâche ou le but est de donner une information sur l'aide aux victimes (art. 28 AP) et, en cas d'événements extraordinaires, supporter les coûts des mesures urgentes. L'aide à la formation serait maintenue et il serait également possible, à l'avenir, d'accorder des indemnités supplémentaires dans des situations exceptionnelles, (art. 27 et 29 AP).

Le Conseil fédéral a décidé de mettre le projet en consultation sans modifications matérielles ni formelles. Il faut toutefois souligner aujourd'hui déjà que les contributions fédérales aux dépenses des cantons pour l'aide fournie par les centres de consultation et pour les frais d'indemnisation et de réparation morale (art. 25 et 26 AP) sont en contradiction tant avec les conditions-cadres de politique financière découlant du frein aux dépenses qu'avec la nouvelle péréquation financière, dont le but est de ne plus lier les transferts financiers de la Confédération aux cantons à des affectations déterminées. Le partage constitutionnel des compétences n'oblige pas la Confédération à mettre des moyens financiers particuliers à disposition des cantons pour l'exécution du droit fédéral. Cela vaut en particulier pour l'aide aux victimes d'infractions, domaine dans lequel l'art. 124 Cst. attribue des tâches propres aux cantons.

Nous vous prions d'adresser vos prises de position jusqu'au **10 avril 2003** directement à l'Office fédéral de la justice, Taubenstrasse 16, 3003 Berne, en trois exemplaires, et plus particulièrement de prendre position sur le questionnaire annexé.

Mme Hanni Nahmias-Ehrenzeller (tél. 031 322 47 67, fax 031 322 84 01, e-mail hanna-louise.nahmias@bj.admin.ch) se tient volontiers à votre disposition pour répondre à vos questions. La documentation peut être consultée sur Internet (www.ofj.admin.ch, sous la rubrique "Sécurité et Protection / Aide aux victimes d'infractions"). Vous pouvez vous procurer d'autres exemplaires des documents mis en consultation auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL; tel: 031 325 50 50, fax: 031 325 50 58 or sur Internet: www.bbl.admin.ch/d/bundespublikationen)

Nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

DÉPARTEMENT FÉDÉRALE
DE JUSTICE ET POLICE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'Z' followed by a wavy line.

Annexes:

- avant-projet de la commission d'experts de juin 2002 relatif à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)
- rapport explicatif
- questionnaire
- liste des participants à la consultation